

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N°192/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Madame Lisa GOBY, Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours de la course organisée par l'association « Saint Maurice en Fête » à l'occasion de la Fête Patronale de la Ville de Thoiry le dimanche 25 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE :

Article 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, d'accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive, **le dimanche 25 septembre 2022 de 10h à 12h**, selon le circuit suivant : **départ** rue de Combes – rue du Breu – rue Briand-Stresemann – rue des Tamaris – rue de Fenières – rue de la Crotte du Moulin – Voie verte – rue du Creux – rue des Chenaillettes - **arrivée** rue de Combes.

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sera interdit de 08h à 13h :

- RUE DE COMBES, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et la RUE DES SEQUOIAS

Article 3 :

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

La mise en place des panneaux interdisant le stationnement sera effectuée par le service Cadre de Vie de la ville de Thoiry, au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

Article 5 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules dans les lieux mentionnés à l'article 1, hors ceux nécessaires aux déroulés de l'épreuve, sera considéré comme gênant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Madame la Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 05 septembre 2022

Le Maire,
Muriel BENIER

